

Quand souscrire sa déclaration?

Jusqu'à quelle date l'onglet "Biens immobiliers" du site impots.gouv.fr est-il ouvert en mode consultation ?	Le service de consultation et déclaration d'occupation est ouvert 7/7j et 24/24h
Cette déclaration d'occupation concerne-t-elle uniquement la situation du bien au 1er janvier 2023?	Non. En 2023, tous les propriétaires doivent vérifier la situation d'occupation pour tous leurs biens et réaliser une déclaration concernant la situation du bien au 1 ^{er} janvier 2023. Cette première déclaration est à souscrire avant le 30 juin 2023. Ensuite, il est attendu une déclaration à chaque changement d'occupant. Si la situation ne change pas, aucune nouvelle déclaration n'est à souscrire.
A partir de quelle date, la déclaration pourra-t-elle se faire ?	Le service de déclaration en ligne est ouvert depuis le 18 janvier. Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24h sur 24.
Quelle est la date limite pour souscrire cette déclaration ?	En 2023, tous les propriétaires doivent vérifier la situation d'occupation pour tous leurs biens et réaliser une déclaration concernant la situation du bien au 1 ^{er} janvier 2023. Cette première déclaration est à souscrire avant le 30 juin 2023. Ensuite, il est attendu une déclaration à chaque changement d'occupant. Si la situation ne change pas, aucune nouvelle déclaration n'est à souscrire.
Cette déclaration sera t-elle obligatoire chaque année ?	Elle est attendue de la part de tous les propriétaires en 2023 pour la première d'année. Cela permet de s'assurer de la qualité des informations pour le début de cette nouvelle obligation déclarative. Ensuite, cela ne sera obligatoire qu'à chaque changement.
Si un usager met son bien en vente en janvier 2023, peut-il attendre que la vente ne se réalise pas pour ne pas réaliser la déclaration ou doit-il y souscrire quand même ?	En matière de taxe d'habitation, le fait générateur est la date d'occupation au 1er janvier. Une déclaration est donc attendue pour le propriétaire qui mettrait en vente son bien à partir du mois de janvier, avec la description de l'occupation du bien au 1er janvier. En l'absence de cette déclaration, il serait considéré comme défaillant. Une fois la vente réalisée et l'acte publié, le nouveau propriétaire devra souscrire une nouvelle déclaration.
Est-ce que cette obligation déclarative concerne uniquement les nouvelles acquisitions à compter du 1er janvier 2023?	Non, au 1er janvier 2023 cette déclaration d'occupation concerne l'ensemble des locaux d'habitation, neufs ou anciens. Ensuite, cette déclaration sera exigée à chaque changement d'occupation.
Le propriétaire d'un bien vendu mais qui n'aurait pas encore été mis à jour dans l'espace "Gérer mes biens immobiliers" doit-il effectuer une déclaration à la place du propriétaire réel ?	Il convient d'attendre que l'acte soit publié.
Un usager propriétaire d'un bien qu'il donne en location (ex: résidence vacances) et titulaire d'un n° SIRET devra faire cette déclaration sur ces deux accès "particulier et pro" ?	Le bien ne sera présent qu'au sein d'un seul espace. Selon la rédaction de l'acte du notaire, le local est rattaché au propriétaire "personne physique" ou à l'entité liée à la personne morale (SIRET). En conséquence, une seule déclaration sera souscrite.

Quels sont les usagers concernés par l'obligation déclarative?

Les mairies, propriétaires de locaux, sont-elles soumises à cette obligation déclarative ?	Tous les propriétaires sont concernés par cette nouvelle obligation qu'ils soient particuliers, personnes morales ou encore institutionnels.
Une collectivité, propriétaire d'immeubles à usage d'habitation, doit-elle déclarer les revenus perçus sur cet espace "Biens immobiliers"?	Tous les propriétaires, quel que soit leur statut, sont soumis à la même obligation déclarative. Les données relatives au loyer sont facultatives. Le loyer est un loyer théorique (loyer mensuel hors charge), il ne s'agit pas des mêmes informations déclarées dans la déclaration de revenus fonciers.
Cette obligation concerne-t-elle uniquement les propriétaires qui donnent un bien en location et qui perçoivent des loyers ?	Non, l'obligation concerne tous les propriétaires pour tous les locaux qui peuvent être soumis à la taxe d'habitation. S'il s'agit d'un local vacant, il peut être redevable d'une taxe d'habitation sur les logements vacants ou d'une taxe sur les locaux vacants dans certaines communes.
Un propriétaire dont c'est sa résidence principale doit-il souscrire à cette déclaration d'occupation ?	L'obligation concerne tous les locaux à usage d'habitation ou certains locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation (entreprises de presse par exemple) y compris la résidence principale.

Pour les SCI, est-ce qu'il est possible de déléguer la déclaration à un comptable ?	Les SCI ont un accès sécurisé professionnel et à ce titre peuvent déléguer l'accès au service GMBI à la personne de leur choix .
Les usagers non-résidents propriétaires d'une résidence secondaire, non connus pour l'impôt sur le revenu et qui ne disposent pas d'espace particulier devront-ils en créer un ?	Dès lors qu'un usager possède un bien, il est redevable à ce titre d'un avis de taxes foncières et peut créer son espace sécurisé sur impots.gouv.fr et souscrire à la déclaration d'occupation.
Les usagers non-résidents fiscaux de France seront-ils informés qu'ils sont soumis à cette obligation déclarative ?	Comme tous les propriétaires, ils recevront un mail ou un courrier papier pour les informer de cette nouvelle obligation déclarative.

Les changements de situation

Si un usager a déclaré un changement de situation sur son espace particulier, est-ce que cette information sera reprise dans l'onglet Biens immobiliers ?	L'onglet biens immobiliers étant présent dans l'espace particulier, toute modification est immédiatement visible dans son espace.
Faut-il faire une déclaration à chaque changement de locataire ?	L'article 1418 du code général des impôts prévoit bien une déclaration à chaque changement de la situation d'occupation donc à chaque changement de locataire. La seule exception concerne les locations saisonnières pour lesquelles il n'est pas attendu de déclaration des occupants.
Sera-t-il possible de déclarer un changement de destination d'un bien ?	Actuellement, sans autorisation d'urbanisme déposée, le service de déclaration foncière n'est pas directement accessible, il est nécessaire au préalable de se rapprocher du Service des Impôts Fonciers.
Les changements de situation doivent-ils être mis à jour durant l'année N ou au 1er janvier de l'année suivante (N +1) ?	Le propriétaire, dans le cadre de GMBI, doit effectuer une déclaration à chaque changement de situation au fil de l'eau. Néanmoins, pour mémoire, en matière de taxation, le 1er janvier reste la date d'effet pour connaître le redevable de l'imposition. L'occupant au 1er janvier de l'année N+1 doit donc être obligatoirement connu avant le 30 juin N+1 pour les travaux de taxation.

Comment souscrire la déclaration ?

Cette déclaration "Gérer mes biens immobiliers" pourra-t-elle être faite sur un formulaire papier ?	Non. L'obligation déclarative est entièrement dématérialisée, il n'y aura donc pas de formulaire papier mis à disposition. Toutefois pour les usagers qui ne sont pas familiers du numérique, il leur est possible de contacter le numéro national afin que la démarche soit réalisée par téléphone. L'assistance aux usagers est joignable de 8h30 à 19h00 du lundi au vendredi en appelant le n° 0809 401 401 (service gratuit + prix appel).
Si des usagers créent un compte pour réaliser cette obligation déclarative, devront-ils par conséquent souscrire leur déclaration de revenus par internet ?	La déclaration "Gérer mes biens immobiliers" est indépendante de celle de l'impôt sur le revenu. Si l'usager accepte de créer son espace particulier exclusivement pour réaliser cette démarche, il est donc essentiel de vérifier avec l'usager s'il souhaite recevoir les documents de manière dématérialisée ou non.
Pour les personnes n'ayant pas créé d'espace particulier sur le site impots.gouv.fr , est-il possible d'orienter vers l'agent DGFIP qui assure des permanences en France Services pour effectuer une déclaration papier ?	Les services de la DGFIP sont également mobilisés pour accompagner les usagers dans cette nouvelle démarche. Si un agent DGFIP prend en charge la déclaration, elle restera dématérialisée, l'agent saisira les informations dans une nouvelle application de gestion.
Quel numéro de téléphone les usagers pourront-ils appeler pour que les agents de la DGFIP réalisent la démarche par téléphone pour le compte de l'usager ?	L'assistance aux usagers est joignable de 8h30 à 19h00 du lundi au vendredi en appelant le n° 0809 401 401 (service gratuit + prix appel).
La connexion via France-connect par le compte Ameli sera t-elle débloquée pour cette déclaration?	L'accès à France-connect via le compte Ameli a été bloqué pour des raisons de sécurité. Pour avoir accès à "Gérer mes biens immobiliers", il convient donc de passer par impots.gouv.fr .
Un simulateur est-il prévu pour les nouveaux propriétaires ?	Il s'agit d'une déclaration du propriétaire en fonction de la situation réelle d'occupation du bien qui ne nécessite pas l'utilisation d'un simulateur.
GMBI est-il accessible sur l'application smartphone impots.gouv ?	Oui, GMBI sera accessible à partir de l'application smartphone impots.gouv

Les biens à déclarer et les types d'occupation

Comment doit-on déclarer l'occupation d'un local qui sert à la fois à usage professionnel mais qui, pour partie, est aussi un logement de fonction ?	La déclaration d'occupation s'appuie sur les locaux présents au sein du service GMBI. Pour toute question d'évaluation , il s'agit de se rapprocher du Service des Impôts Fonciers .
Les propriétés détenues à l'étranger sont-elles à déclarer ?	Seules les propriétés détenues en France (métropole et DOM) pour lesquelles sont appliquées les taxes foncières et taxe d'habitation sont concernées. Le service GMBI n'a pas pour objet la vérification du patrimoine à l'étranger d'un usager .
Peut-il arriver qu'un bien n'apparaisse pas ? Comment faire pour l'ajouter ?	Si le propriétaire a réalisé une opération immobilière récemment chez le notaire (achat, vente, succession), la liste des biens peut ne pas tenir compte de ces changements : il est en effet nécessaire que l'acte rédigé par le notaire soit publié auprès des services de la publicité foncière . En tout, le délai peut aller de quelques semaines à quelques mois. Aucune démarche n'est à faire auprès des services de la DGFiP dans ce cas . Dans les autres cas, il doit se rapprocher du Service des impôts fonciers (SDIF).
Est-ce que le propriétaire d'une résidence secondaire qui ne la donne pas en location doit effectuer une déclaration ?	Oui, l' obligation déclarative concerne tous les locaux possédés par un propriétaire, résidence secondaire comprise .
Un propriétaire devra t-il compléter toutes les informations de sa résidence principale ou est ce que des informations pré-remplies seront affichées ?	Dès que la DGFiP détient une information, elle est effectivement pré-affichée au propriétaire pour faciliter sa démarche.
Les déclarations de fin de travaux se font-elles également sur cet espace "Biens immobiliers" ?	Oui, une nouvelle fonctionnalité permet depuis mi-novembre 2022 de déclarer en ligne les déclarations foncières suite au dépôt d'une autorisation d'urbanisme ou demande du service des impôts foncier .
Si l'usager a laissé la jouissance de son bien, à titre gratuit à son enfant, comment doit-il le déclarer ?	Il s'agit d'une occupation à titre gratuit et aucun loyer ne sera demandé dans la déclaration .
Si le bien est vacant au 1er janvier mais loué au 15 janvier. Faut-il uniquement déclarer la situation du bien au 1er janvier ?	Non, tout changement d'occupant ou de situation de vacance doit être déclaré . Il faut donc déclarer les deux situations. La seule exception concerne les locations saisonnières pour lesquelles le propriétaire n'indiquera que le début de la période mais pas les occupants.
Quelles sont les informations à compléter lorsque le bien est loué de manière occasionnelle (exemple : gîte, locations saisonnière, AirBnb) ?	Le parcours s'adapte et il sera uniquement demandé le début de la période de location saisonniers et les modalités de gestion du bien (en propre ou contrat de location avec gestionnaire excluant toute utilisation personnelle), le SIREN du gestionnaire ou celui du propriétaire le cas échéant ainsi que l'éventuelle classification en meublé de tourisme
De quelles informations doit se munir l'usager pour faire sa déclaration pour un local loué ?	De l'identité des occupants (personne physique : nom, prénom , date de naissance, lieu de naissance / personne morale : dénomination , SIREN), du montant du loyer mensuel hors charge (facultatif) et la date de début de la location.
Quelles sont les modalités déclaratives si un occupant est le propriétaire du bien mais qu'il est en colocation dans ce même bien ?	Le propriétaire occupant déclarera s'il occupe le bien à titre de résidence principale ou secondaire et pourra ajouter les autres occupants du bien qu'ils soient logés à titre gratuit ou pas .
Comment doit-on déclarer l'occupation d'un bien pour lequel le propriétaire est en Ehpad (résidence principale, secondaire, vacant) ?	Si le propriétaire a conservé la jouissance de son ancienne résidence principale , il doit le déclarer en résidence principale . Si cette situation est nouvelle, il doit également informer le Service des Impôts des Particuliers de sa situation.
Comment déclarer l'occupation d'un bien qui est la résidence principale d'un couple dont seulement l'un des deux est propriétaire ?	L' occupation n'est pas liée au statut de propriétaire . Il est donc possible pour le propriétaire de déclarer le conjoint non propriétaire.
Dans le cas d'une sous-location faite par une association, premier locataire, quel occupant le propriétaire doit-il déclarer ?	Le propriétaire doit déclarer l'occupant figurant sur le bail, au cas particulier c'est donc l'association qui figurera dans la déclaration d'occupation.
Le propriétaire peut-il s'en tenir à déclarer l'occupation du bien au regard des informations dont il dispose dans le bail de location sans avoir à demander l'identité de tous les occupants ?	Oui. En particulier, il n'est pas obligé de déclarer les enfants.

Dans le cas où les locataires sont un couple, le propriétaire doit-il faire figurer les deux personnes qui forment le couple ou uniquement une des deux ?	Le propriétaire n'est pas limité dans le nombre d'occupants. Dans le cas d'un couple, cela paraît plus simple de déclarer les 2.
Quelles sont les informations obligatoires sur le locataire dont doit disposer le propriétaire pour pouvoir compléter sa déclaration ?	Si l' administration pré-affiche les informations, il a juste à les valider. S'il doit déclarer de nouveaux occupants, il doit déclarer nom, prénom, date et lieu de naissance pour une personne physique ; numéro Siren et dénomination pour une personne morale.
Faut-il déclarer tous les occupants du foyer, y compris les enfants ?	Le propriétaire n'est pas obligé de déclarer les enfants mais peut le faire s'il le souhaite.
Faut-il faire une déclaration d'occupation lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire qui n'est pas donné en location ?	Oui, l' obligation déclarative concerne tous les locaux possédés par un propriétaire, résidence secondaire comprise .
Comment doit être déclarée la situation de l'étudiant locataire d'un bien pour ses études mais également occupant du bien chez ses parents ?	Le propriétaire déclarera l'occupant indiqué sur le bail qu'il soit étudiant ou pas . Le fait que les parents le rattachent à leur foyer fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu permettra d'exonérer automatiquement l' étudiant dans le local où le propriétaire l'a déclaré .
Les bâtiments agricoles sont-ils concernés par cette déclaration ?	Les locaux concernés sont des locaux à usage d'habitation ou certains locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation (entreprises de presse par exemple). Les locaux agricoles destinés à l'exploitation ne sont donc pas concernés .
Comment déclarer le type d'occupation d'un bien acquis mais en rénovation jusqu'en mai 2023 ?	Si le local est occupé et déclaré aux services des impôts fonciers, une déclaration d'occupation est attendue. Si le local est en cours de construction, la déclaration d'occupation sera à souscrire dès qu'il sera achevé .
Comment les usagers détenant un bien en indivision doivent-ils déclarer l'occupation ?	Dans le cadre d'une indivision, une seule déclaration sera à souscrire. N'importe lequel des indivisaires peut déclarer. En cas de déclarations multiples, c'est la dernière déclaration qui sera prise en compte.
Les informations relatives au bien (exemple: la surface du bien) sont-elles modifiables par l'usager ?	La modification n'est pas possible directement en ligne. Le propriétaire doit dans un premier temps prendre contact avec le Service des Impôts Fonciers via le formulaire « j'ai une question sur le descriptif de mon bien » depuis son espace personnel sur impots.gouv.fr
Dans le cas où le propriétaire détient deux appartements à la même adresse : un premier qu'il donne en location et l'autre qui constitue sa résidence principale, est-ce que les deux biens seront affichés distinctement ?	Oui, chaque local est restitué distinctement quelle que soit l' adresse . Si un seul local apparaissait comprenant à tort les surfaces des 2 locaux, l'usager devra se rapprocher du service des impôts fonciers .
Quelle est la définition d'une résidence principale ?	En pratique, la résidence principale est le lieu dans lequel l' usager réside et où il se déclare à l'impôt sur les revenus .
Si un logement est vacant entre deux locataires, le propriétaire doit-il faire une nouvelle déclaration d'occupation ?	Oui, le propriétaire déclare à chaque changement d' occupant et période de vacance . Il peut bien sûr enchaîner plusieurs déclarations à la suite.
Dans le cas d'une propriété acquise par un couple, la déclaration d'occupation doit-elle être faite pour chaque propriétaire ou une seule déclaration suffit ? La déclaration sera-t-elle accessible dans l'espace sécurisée des deux propriétaires ?	Une seule déclaration par l'un des propriétaires en indivision suffit. Elle sera visible dans l'espace des 2 indivis .
La DGFIP publiera-t-elle une liste des changements en 2024 qui nécessiteraient une nouvelle déclaration ?	Dès que l' occupant change ou que le local est vacant, le propriétaire doit souscrire une déclaration . La DGFIP ne dispose pas des informations sans que le propriétaire les déclare donc ne peut établir de liste a priori . En revanche, elle pourra écrire au propriétaire si elle détecte une défaillance lors de contrôles ou si un occupant dépose une réclamation.
Comment se passe la déclaration d'un bien qui vient d'être transmis dans le cadre d'un héritage ?	Le propriétaire identifié dans GMBI est celui pour lequel un acte a été enregistré à la publicité foncière .
Comment déclarer l'occupation d'un bien détenu en indivision pour lequel un indivisaire n'est pas résident fiscal de France ?	Le caractère non résident n'est pas identifié en tant que tel au sens de la publicité foncière . Etant destinataire d'un avis de taxes foncières, il peut créer son espace personnel sur impots.gouv.fr et déclarer .

Comment sont pris en compte les modifications d'installation (exemples : véranda ou comble) ?	Le suivi est assuré via le module du service des déclarations foncières et par le service des impôts fonciers .
Un sous-sol non habitable est-il considéré comme un local concerné par la déclaration ?	Une déclaration d'occupation est attendue pour chaque local d'habitation. Le sous-sol est : - soit intégré au local fiscal et une seule déclaration sera attendue ; - soit évalué distinctement du local principal d'habitation et 2 déclarations sont alors attendues. Pour toute question sur la consistance d'un bien, le Service des Impôts Fonciers est compétent pour répondre aux cas particuliers si nécessaire.
Un garage accolé à une maison doit-il être déclaré dans la description du bien ?	Oui. Pour toute question relative à l'évaluation ou la description des locaux, s'adresser au Service des Impôts Fonciers .
Les occupants mineurs sont-ils à déclarer comme occupants ?	Le propriétaire n'est pas obligé de déclarer les occupants mineurs mais peut le faire s'il le souhaite.
Les hangars "démontables" sont-ils concernés par les locaux visés par cette obligation déclarative ?	L' obligation concerne tous les locaux à usage d'habitation ou certains locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation (entreprises de presse par exemple) y compris la résidence principale . Ils sont soumis à la taxe foncière également . Pour toute question relative à l'évaluation/la description des locaux, s'adresser au Service des Impôts Fonciers .
Y-at-il un nombre de jours d'occupation pour considérer un local comme occupé et non plus vacant ?	Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence ne sont pas assujettis à la taxe sur les logements vacants. La preuve de l'occupation peut être apportée, notamment, par la déclaration de revenus fonciers , la production de quittances d'eau, d'électricité...
Si le local est en travaux doit-il faire l'objet d'une déclaration ?	Si le local est occupé et déclaré aux services des impôts fonciers, une déclaration d'occupation est attendue. Si le local est en cours de construction, la déclaration d'occupation sera à souscrire dès qu'il sera achevé.
Comment déclarer l'occupation d'un bien pour lequel le droit de propriété est démembré (cas d'un bien avec un nu-propriétaire et des usufruitiers) ?	Dans le cas du démembrement de la propriété , c'est le redevable des taxes foncières qui doit et pourra déclarer. Au cas particulier, c'est l' usufruitier . Le nu-propriétaire aura simplement accès au bien en consultation.
Cette obligation déclarative concerne uniquement les locaux à usage d'habitation ou également les locaux professionnels ?	L' obligation concerne tous les locaux à usage d'habitation ou certains locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation (entreprises de presse par exemple) y compris la résidence principale . Ils sont soumis à la taxe foncière également . Pour toute question relative à l'évaluation des locaux, s'adresser au Service des Impôts Fonciers .
Les terrains dont pourrait être propriétaire un usager sont-ils concernés par l'obligation déclarative ?	Non , l' obligation ne concerne pas les biens non bâtis qui ne sont pas présents d'ailleurs dans GMBI.
Y a-t-il une superficie minimum à déclarer pour un parking par exemple ?	Non , aucune surface minimale n'est requise. Ce sont les surfaces réelles qui sont déclarées auprès des services des impôts fonciers
Une place de parking non couverte est-elle à mentionner comme local ?	Pour toute question d'évaluation/description du bien, il s'agit de se rapprocher du Service des Impôts Fonciers .
Comment déclarer le cas de locaux "squattés" ?	Si le bien est occupé sans titre ou de manière illégale, il convient de se rapprocher des services en leur fournissant les éléments justifiant cette situation via la messagerie sécurisée accessible depuis l'espace personnel ou professionnel sur impots.gouv.fr .
Les biens non bâtis de type fermage sont-ils concernés ou le seront-ils à terme ?	Cette évolution n'est pas envisagée à ce stade.
Y a-t-il des spécificités pour les locaux situés en Outre-mer ?	L' obligation déclarative prévue à l'article 1418 du code général des impôts s'applique sur tout le territoire de la métropole et des DOM
Les gîtes doivent-ils être considérés comme des locations saisonnières ?	Le parcours s'adapte en fonction des réponses de l'usager et de la libre utilisation ou pas du gîte par le propriétaire.
Comment considérer un local mis à disposition à titre gracieux ?	Le parcours permet au propriétaire d'indiquer que le bien est occupé à titre gratuit.
Pour les déclarations de travaux déposées en 2021/2022 l'achèvement doit-il se faire aussi en ligne ou est-ce uniquement pour les déclarations à partir du 01/01/2023 ?	Le service en ligne de déclaration foncière permet de déclarer tous les travaux qui s'achèvent quelle que soit leur date de demande.

Plus aucune déclaration d'achèvement de travaux ne se fera sur format papier à partir du 1/01/2023 ? même si la demande de travaux a été faite en 2021/2022?	Il sera encore possible de déclarer au format papier les déclarations foncières pour les propriétaires qui ne maîtrisent pas les démarches en ligne.
Comment déclarer une maison, future résidence principale mais en travaux donc inoccupée au 01 janvier 2023 ?	La déclaration pourra être réalisée dès l'achèvement des travaux. La date de début de la situation d'occupation correspondra à celle où le logement sera habitable.
Les logements d'absolue nécessité sont-ils à déclarer? Même si la personne habite sa résidence principale en qualité de propriétaire?	Tous les locaux sont évalués et à ce titre, l'ensemble des logements sans exception doivent faire l' objet d'une déclaration d'occupation par le propriétaire.
Comment considérer l'occupation d'un bien acheté par un couple marié pour lequel entre janvier et juin 2023, il n'y a que l'un des deux qui vit dans la maison car ils sont en procédure de divorce et que l'un est locataire d'un autre bien par ailleurs ?	La déclaration se fait au fil de l'eau. Les propriétaires déclareront la période pendant laquelle ils habitaient ensemble puis la date à partir de laquelle l'un des deux vit seul dans la maison.
Une extension de son bien immobilier doit-elle être déclarée ?	Oui. Un suivi par les Service des Impôts Fonciers est réalisé si cela fait suite à une autorisation. Sinon, il faudra prendre contact avec ce service si le descriptif n'est pas correct.
Qu'est-ce qu'une location loi 1948 affichée dans le parcours en ligne ?	Il s'agit d'un logement qui doit avoir été construit avant le 1er septembre 1948 dans certaines communes de plus de 10 000 habitants ou à proximité de ces communes. Le locataire doit être entré dans les lieux avant le 23 décembre 1986. En conséquence , un logement vacant et reloué depuis cette date n'est plus soumis à la loi de 1948. Chaque logement soumis à la loi de 1948 est classé dans une catégorie , selon ses équipements et son confort.
Est-ce que les différents types de location seront définis pour souscrire la déclaration ?	Des infos-bulles indiquent les informations à compléter et fournissent des explications complémentaires.
Les enfants en garde alternée sont-ils à déclarer comme occupants avec chaque parent ?	Il n'existe pas d'allègement de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou les logements vacants, cette information est donc optionnelle pour le propriétaire.
La situation des biens déclarés comme "insalubres" et non louables est-elle à déclarer ?	Oui. Dans le parcours, le local sera à déclarer vacant. Le propriétaire doit ensuite s'adresser à son Service des Impôts des Particuliers (SIP) afin de justifier du caractère inhabitable du bien.
Le locataire peut-il s'opposer (règle RGPD) à ce que des informations soient données par le propriétaire ?	S'agissant de données pour la taxation, l'occupant ne peut s'opposer à la communication de ces informations. Il peut en revanche demander la correction en cas d'erreur.
Dans le cas d'un locataire qui quitte le local sans en informer le bailleur par un préavis écrit, la date de fin d'occupation à mentionner est la date réelle du départ ou la date à l'issue de laquelle le propriétaire est libéré de toute obligation juridique envers le locataire ?	La déclaration du propriétaire n'implique pas et ne légitime pas au sens juridique, l' occupation par un tiers. La date à indiquer est la date de fin de bail ou en l'absence de bail, la date réelle de fin d'occupation.
Un terrain en indivision sans bâti dessus est-il concerné par cette obligation déclarative ?	Non, une déclaration est attendue seulement pour les locaux bâtis.
Un usager, propriétaire d'une maison, vient d'acheter un appartement fin 2022. Au 1er janvier, il n'aura pas vendu sa maison. Son appartement sera sa future résidence principale. Comment devra-t-il déclarer sa maison et son appartement ?	Si le propriétaire possède deux résidences au 1er janvier, il devra en déclarer une en tant que résidence principale et une autre en tant que résidence secondaire.
Comment déclarer une habitation en viager ?	Le type de viager ou les clauses du contrat de vente pouvant différer , il revient au titulaire réel de droit sur le local d'habitation de réaliser la déclaration dans GMBI.
Pourriez-vous donner une définition d'une location nue?	La location nue est le fait de mettre en location un logement vide de meubles, à la différence d'une location meublée.
Si le logement est donné en location gratuitement aux enfants, quelle case compléter ?	Ce sera une occupation à titre gratuit et aucun loyer ne sera demandé.
Comment le propriétaire doit-il déclarer un local qui est soumis à bail commercial ?	Les locaux soumis à bail commercial ne font partie du périmètre de la déclaration d'occupation dans GMBI.

Comment déclarer des caves dont l'état ne permet pas la mise en location ni l'usage par le propriétaire ?	Si l'état du local ne permet pas son usage ou une mise en location, il devra être déclaré comme vacant avec transmission des justificatifs le rendant inhabitable au service des impôts des particuliers (SIP).
Les cabanons de jardin sont-ils considérés comme des locaux devant être déclarés ?	Oui , tous les locaux rattachés à l'habitation et présents dans GMBI doivent faire l'objet d'une déclaration (qui peut être unique, en les rattachant avec le bien principal).

Quels sont les loyers à déclarer ?

Mentionner le montant des loyers du bien donné en location est-il obligatoire pour poursuivre sa déclaration ?	Non, il s'agit pour l'instant d'une information facultative.
Si le propriétaire déclare le loyer d'un bien, est-ce que les montants seront automatiquement reportés sur la déclaration des revenus ?	Le loyer est un loyer "théorique" (loyer mensuel hors charge), il ne s'agit pas des mêmes informations déclarées dans la déclaration de revenus fonciers qui sont des loyers effectivement encaissés et pour lesquels des charges peuvent être déduites.
Quelle est la date à retenir pour indiquer le montant du loyer (le 1er janvier ou la date de la déclaration)?	Les grilles tarifaires seront établies à la date de référence du 1 ^{er} janvier de l'année. C'est donc le 1 ^{er} janvier qu'il convient de retenir.
Le montant du loyer à déclarer comprend-il uniquement ce que verse le locataire ou également les versements effectués par la CAF auprès du propriétaire dans le cadre de l'APL?	Le loyer est un loyer mensuel hors charge indiqué dans le bail indépendamment de la façon dont il est payé.
En cas d'augmentation de loyer après le 1er janvier ou postérieurement à la déclaration, le propriétaire doit-il modifier sa déclaration ?	A ce stade, la loi indique que les grilles tarifaires seront établies à la date de référence du 1 ^{er} janvier de l'année. C'est donc le 1 ^{er} janvier qu'il convient de retenir et il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle déclaration dans l'année en cas de changement du loyer.
Qu'est-ce qu'un loyer plafonné ?	Certains propriétaires achètent des biens pour les mettre en location dans le cadre de dispositifs fiscaux avec des loyers qui ne peuvent excéder certains montants fixés par la loi. Dans certaines communes, les loyers ne sont pas libres et sont donc plafonnés.

L'accompagnement des usagers par les agents France Services

Dans le cas d'un usager éloigné du numérique, la déclaration pourra-t-elle être effectuée à la place de l'utilisateur par le biais d'Aidants Connect?	Aidants Connect permet effectivement aux agents des France Services de réaliser des démarches administratives en ligne de manière légale et sécurisée pour le compte de personnes en difficulté avec les outils numériques. Pour ce faire, un mandat devra être complété par l'utilisateur. Retrouvez un exemple de mandat Aidants Connect : https://aidantsconnect.beta.gouv.fr/static/guides_aidants_connect/Exemple%20de%20mandat%20Aidants%20Connect_french.pdf La déclaration dans GMBI implique la création préalable d'un espace "Particulier".
Les agents MFS avec mandat pourront-ils faire à la place de l'utilisateur les déclarations sur GMBI ?	Sous réserve de disposer des informations personnelles de l'utilisateur, le conseiller France Services mandaté pourra réaliser la démarche en ligne pour le compte de l'utilisateur.
Comment la démarche pourra-t-elle être réalisée par les personnes qui ne disposent pas d'un compte particulier sur impots.gouv.fr et/ou qui ne disposent pas d'internet?	Dans le cadre de l'accompagnement des usagers sur cette démarche, la déclaration peut être effectuée en ligne par un conseiller France Services, après création de l'espace Particulier de l'utilisateur (avec un mandat autorisant ces actions). A défaut de création d'un espace Particulier, la déclaration peut être directement prise en charge, à distance, par les plates formes téléphoniques de la DGFIP (joignable de 8h30 à 19h00 du lundi au vendredi en appelant le n° national 0809 401 401 : service gratuit + prix appel) ou sur place par un agent de la DGFIP dans un service des impôts des particuliers ou une permanence Finances publiques.
Est-il possible de réaliser la démarche pour le compte d'un utilisateur sans être habilité au dispositif Aidants connect ?	La démarche peut être réalisée à l'aide d'un mandat papier. Nous invitons cependant les France Services à passer par le dispositif Aidants Connect. Aidants Connect permet à des aidants professionnels de réaliser des démarches administratives à la place d'un utilisateur et ce, de façon sécurisée. L'habilitation est portée par la structure et se rapporte donc au nom de la structure. Retrouvez toutes les informations : https://aidantsconnect.beta.gouv.fr/habilitation

Les agents France Services vont-ils bénéficier de renfort sur place car le temps de dialogue et d'accompagnement des usagers risque de prendre plus de temps que les 2 à 6 minutes évaluées pour faire l'action de déclaration (avant tout cela création boîte mail, création de compte impot, explication, action de déclaration...)?	Le recrutement de personnels France Services n'est pas gérée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) . En revanche, la DGFIP est mobilisée au travers de ses agents qui accompagnent les usagers au téléphone ou dans les centres des finances publiques ou bien en assurant des permanences Finances Publiques dans les France Services. Des référents DGFIP répondent par ailleurs aux personnels des France Services lors de situations d'urgence ou de blocage.
Est-ce qu'un contact référent DGFIP sera nommé pour les cas particuliers ?	Pour tous les sujets "finances publiques", les France Services ont la possibilité de prendre un RDV physique ou téléphonique avec le service des impôts des particuliers de l'usager. Ce dernier pourra ainsi être rappelé en cas de RDV téléphonique . Pour les cas les plus complexes ou urgents, la DGFIP a nommé dans chaque direction un ou plusieurs référents qu'il convient de contacter pour apporter une réponse à l'usager qui s'est présenté en France Services .
Est-ce que des permanences DGFIP sont prévues dans les France Services pour les propriétaires qui ne peuvent pas se déplacer au centre des finances publiques?	L'organisation de permanences DGFIP dans les France Services est fonction du contexte local. Les propriétaires qui ne peuvent pas se déplacer au centre des finances publiques peuvent au choix : - demander aux agents France Services de les accompagner dans la prise d'un rendez-vous dans les locaux de la France Services si une permanence y est organisée - demander aux agents France Services de les accompagner dans la prise d'un rendez-vous téléphonique . Dans ce cas, l'usager sera appelé par un agent de la DGFIP qui pourra réaliser la démarche à sa place. - appeler le numéro national 0809 401 401 (service gratuit + prix appel)
Des ateliers collectifs sont-ils prévus lorsque les France Services disposent de locaux avec des salles ordinateurs ?	La tenue d'ateliers collectifs se décident au plan local et nous vous invitons à faire remonter les demandes que vous pourriez avoir auprès de vos référents afin que des sessions puissent être organisées .
Quelle est la responsabilité des agents FS en cas d'erreur (amende) ?	L'accompagnement des agents France Services pour cette nouvelle obligation déclarative s'inscrit dans le même cadre que pour les autres démarches "finances publiques". Les conseillers France Services accompagnent les usagers dans leurs démarches en fonction des informations qui leur sont communiquées par ces derniers. Les conseillers ne risquent pas une amende. Les éventuelles erreurs des usagers liées à cet accompagnement seront régularisées dans les conditions habituelles (dégrèvement des éventuelles taxes mises à tort à la charge des usagers).
Avez-vous prévu une version modèle de GMBI/simulateur utilisable pour les ateliers du conseiller numérique France Services?	Une maquette dynamique accessible depuis impots.gouv.fr sera mise à disposition prochainement.

La communication de la nouvelle obligation par la DGFIP

Quels sont les différents canaux de communication que la DGFIP prévoit d'utiliser pour prévenir les usagers de cette nouvelle obligation (courrier individuel, mails, campagne d'information nationale...)?	Tous les moyens de communication seront utilisés par la DGFIP avec des messages personnels via des mass mels, des courriers papier ou à large diffusion via les réseaux sociaux, la presse écrite, sur impots.gouv.fr ...
Est-il prévu qu'un courrier d'information sur cette nouvelle obligation soit adressé aux personnes n'ayant pas opté pour la dématérialisation des déclarations et des avis ?	Oui, une information personnalisée sera adressée à chaque propriétaire destinataire principal de taxes foncières soit par mel soit par courrier papier.
L'organisation d'"Ateliers numériques" pour permettre aux administrés d'être accompagnés sur la déclaration en ligne avec un conseiller ayant la compétence de la thématique en question est-elle prévue?	La tenue d'"Ateliers numériques" se décident au plan local et nous vous invitons à faire remonter les demandes que vous pourriez avoir auprès de vos référents afin des sessions puissent être organisées .
Y aura-t-il une communication spécifique à insérer dans les bulletins municipaux ?	Tous les moyens de communication peuvent être utilisés pour informer les usagers propriétaires de cette nouvelle obligation déclarative . Les kits de communication devraient être prochainement mis à disposition sur le site des collectivités locales et des Directions Départementales/régionales des Finances Publiques.

La correction ou le contrôle de la déclaration

Si l'utilisateur se trompe la première année, pourra-t-il faire valoir son droit à l'erreur pour cette première année?	Le propriétaire peut revenir autant de fois qu'il le souhaite jusqu'au 30 juin pour corriger sa déclaration pour qu'elle soit prise en compte pour la taxation (en fonction de la situation d'occupation du local : résidence secondaire,...). S'il reçoit une imposition erronée , il devra se rapprocher de son service des impôts des particuliers qui régularisera la situation.
Cette déclaration pourra-t-elle faire l'objet d'un contrôle de la part de la DGFIP ?	Comme toute déclaration, elle pourra faire l'objet d'un contrôle par les services de la DGFIP
Sera t-il possible de corriger sa déclaration ?	L' usager peut déclarer autant de fois qu'il le souhaite jusqu'au 30 juin . C'est la dernière déclaration qui sera prise en compte. A partir du 1 ^{er} juillet, il pourra continuer à déclarer mais la situation ne sera pas prise en compte pour établir la taxation de l'année en cours. Il devra alors se rapprocher de son service des impôts des particuliers pour signaler son erreur et faire corriger la situation d'occupation et l'éventuelle taxation.
Quelles sont les conséquences si l'utilisateur n'a pas déclaré la situation du bien au 30 juin 2023 ?	Il s'expose à une amende de 150 euros par local. De plus, si le recoupement de l' adresse du local ne correspond pas à celle de son impôt sur les revenus (considérée comme l'adresse de la résidence principale), il sera redevable d' une taxe d'habitation sur les résidences secondaires .
L'utilisateur pourra-t-il revenir consulter sa déclaration après l'avoir validée?	Comme toute déclaration souscrite au sein de l' espace sécurisé , elle sera accessible et consultable.
Si le propriétaire ne fait pas de déclaration, le locataire peut-il être impacté ?	Si le propriétaire déclare à tort un occupant ou qu'il ne déclare pas le changement d' occupant , l' occupant déclaré peut être considéré comme occupant à titre secondaire et recevoir à tort une taxe d'habitation secondaire. L' occupant devra alors déposer une réclamation et le propriétaire s'expose à une amende et une taxation d' office aux résidences secondaires par défaut.
Les informations pré-remplies sur le bien (type de bien, adresse...) sont-ils modifiables par l'utilisateur?	Actuellement, sans autorisation d' urbanisme déposée , le service de déclaration foncière n'est pas directement accessible et il n'est pas possible de modifier directement en ligne le descriptif d'un bien, il est nécessaire au préalable de se rapprocher du Service des Impôts Fonciers .
Des usagers qui constateraient des erreurs sur ce qui est actuellement déclaré sur leur résidence principale ou secondaire comme par exemple une dépendance, une piscine, des combles aménagés non prises en compte car oubliées d'être déclarées pourront-ils corriger ces informations en ligne ?	Actuellement, sans autorisation d' urbanisme déposée , le service de déclaration foncière n'est pas directement accessible et il n'est pas possible de modifier directement en ligne le descriptif d'un bien, il est nécessaire au préalable de se rapprocher du Service des Impôts Fonciers .
Doit-on fournir une copie du bail ?	Non , c'est déclaratif. Cela pourrait être le cas dans le cadre d'un contrôle

A quoi servent les données déclarées?

A quelle taxation sert la déclaration du montant du loyer ?	Il s'agit à ce stade d' une collecte en vue d' établir des grilles tarifaires qui serviront à la révision des valeurs locatives. Ces grilles tarifaires permettront à l'avenir de déterminer un tarif au m ² pour calculer les bases d' imposition des impôts locaux pour la Taxe Foncière (TF), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Taxe d'Habitation Secondaire (THS), la Taxe sur les Locaux Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).
A la fin de cette déclaration, l'utilisateur est-il redevable d'une taxe ?	L' occupant est redevable d' une taxe d'habitation sur les résidences secondaires s'il ne s'agit pas de l' adresse à laquelle il déclare son impôt sur les revenus. S'il s'agit d'un local vacant , le propriétaire peut être redevable d' une taxe d'habitation sur les logements vacants ou d' une taxe sur les locaux vacants dans certaines communes.
Est-ce qu'un enfant étudiant en location (qui sera déclaré par son propriétaire) sera soumis à TH dans le cas où il est toujours rattaché au foyer fiscal de ses parents?	Non , le fait que les parents rattachent leur enfant permettra à la DGFIP de recupérer l'information selon laquelle il n'est pas attendu une déclaration d'impôts sur les revenus. L' étudiant ne paiera donc pas de TH

Est-ce que la taxe est proratisée à la durée d'occupation?	Non. La règle ne change pas. La taxe est émise à l'occupant du bien au 1er janvier de l'année qui doit la payer à l'administration. Pour le reste, il s'agit d'un arrangement privé qui n'est pas géré par l'administration.
Avec cette déclaration, est-ce le propriétaire d'un bien qui payera la taxe d'habitation de son locataire ?	C'est toujours l'occupant qui reste redevable de la taxe d'habitation. Pour rappel, à compter de 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée. Seules les occupants de résidences secondaires ou les propriétaires de locaux vacants sur certaines communes seront imposés.
Quel est le but de ces démarches ?	Le but de la déclaration est de connaître les occupants des locaux d'habitation afin de réaliser une correcte taxation de la THS et de THLV et de garantir les ressources des collectivités locales.
Cette déclaration va-t-elle déclencher les avis de taxes d'habitation (logements secondaires et logements vacants)? Ou le propriétaire / l'occupant devra-t-il faire une autre démarche ?	La déclaration d'occupation est la première étape du processus de taxation de la THS et THLV. Une fois les informations déclarées recoupées avec celles connues avec la déclaration de revenus, la DGFIP pourra déterminer si c'est une résidence principale, secondaire, ou un logement vacant et ainsi effectuer une taxation correcte et produire les avis sans aucune autre démarche de la part des usagers.